

*Le Gouverneur*

**Instruction n° 001 /GR/2020**  
**Portant transmission des données relatives à la trésorerie et aux opérations**  
**des établissements de crédit sur le marché monétaire de la CEMAC**

**LE GOUVERNEUR,**

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision du Comité de Politique Monétaire N°03/CPM/2016 du 15 juin 2016 fixant les règles, instruments et modalités d'intervention de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sur le marché monétaire ;

Vu la Décision du Gouverneur N°002/MM/94 du 29 juin 1994 réorganisant le refinancement et instituant le marché monétaire dans les six Etats de la BEAC ;

Considérant la Lettre Circulaire N° LC/51 du 21 juin 2019 relative à la mise en production de l'application de reporting et de traitement de données du marché monétaire (RTDM) ;

Considérant la nécessité d'améliorer le dispositif de régulation de la liquidité sur le marché monétaire de la CEMAC,

**PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :**

### **Article premier.- Objet**

La présente Instruction fixe les modalités de transmission à la BEAC par les établissements de crédit, au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, des informations relatives à l'évolution de la situation de leur trésorerie ainsi qu'à leurs opérations sur le marché monétaire de la CEMAC.

### **Article 2.- Nature des données à fournir**

Les établissements de crédit transmettent à la BEAC les données quantitatives et qualitatives relatives aux prévisions et réalisations de leurs flux de trésorerie ainsi qu'aux opérations effectuées sur le marché monétaire de la CEMAC. Il s'agit principalement des données sur :

- les opérations sur billets et monnaie réalisées en FCFA et en devises ;
- les opérations interbancaires, y compris celles réalisées entre les établissements de crédit du même groupe ;
- les opérations sur les titres de créances négociables ;
- les opérations fiduciaires contre couverture ;
- les opérations avec les Trésors publics ;
- les opérations sur autres titres ;
- les concours attendus de la Banque Centrale.

### **Article 3.- Modalités de transmission des données**

La transmission des données à la BEAC s'effectue exclusivement via l'application RTDM, à l'aide des fichiers dédiés ci-après :

- opérations journalières en monnaie locale ;
- achats/ventes de titres journaliers ;
- prêts/emprunts de titres journaliers ;
- questionnaire hebdomadaire sur la trésorerie des établissements de crédit ;
- plan de trésorerie hebdomadaire des établissements de crédit ;
- données trimestrielles sur la trésorerie des établissements de crédit.

### **Article 4.- Périodicité et délais de transmission des données**

La transmission des données à la BEAC par les établissements s'effectue sur une base quotidienne, hebdomadaire et trimestrielle, suivant le calendrier et les horaires ci-après :

- données journalières, le jour ouvré suivant à 11h30 au plus tard ;
- questionnaires hebdomadaires, au plus tard le premier jour ouvré de la semaine suivante à 11h30 au plus tard ;
- données trimestrielles, au plus tard quinze jours après la fin du trimestre.

**Article 5.- Appariement des données journalières**

Les établissements de crédit s'assurent, avant la fin de la journée, que toutes leurs données journalières se sont appariées avec celles des contreparties.

Est considérée comme fautive, toute déclaration non appariée d'un établissement de crédit, que ce soit du fait des informations non concordantes ou d'une omission de transmission de données de la contrepartie. Dans les deux cas, la faute incombe aux deux parties prenantes, qui s'exposent à l'application à leur rencontre des sanctions administratives pécuniaires prévues par la présente Instruction.

**Article 6.- Contrôles de vraisemblance sur place**

Pour s'assurer de la conformité des déclarations, la BEAC se réserve le droit d'effectuer des contrôles de vraisemblance auprès des établissements de crédit.

Les contrôles de vraisemblance peuvent être inopinés ou avoir lieu après notification préalable à l'établissement de crédit à contrôler.

**Article 7.- Points focaux des établissements de crédit**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Instruction, les établissements de crédit désignent deux points focaux responsables de la transmission des données à la BEAC. A cet effet, ils communiquent à celle-ci les noms, adresses électroniques, numéros de téléphone et fax des points focaux ainsi que toute modification intervenant dans ces informations.

**Article 8.- Confidentialité**

La BEAC s'engage à garantir la confidentialité de l'ensemble des informations qui lui sont communiquées par les établissements de crédit.

La BEAC ne peut opposer cette obligation de confidentialité à toute autorité nationale ou internationale habilitée, à qui le secret professionnel n'est pas opposable.

L'obligation de confidentialité n'interdit pas à la BEAC de diffuser des informations non nominatives à caractère statistique sur les opérations réalisées ou d'exploiter ces données dans la détermination des indicateurs devant être publiés à l'attention de tous les acteurs du marché monétaire de la CEMAC.

**Article 9.- Sanctions des manquements à l'obligation de transmission des données**

Le non-respect des dispositions de la présente Instruction expose l'établissement de crédit concerné à des sanctions administratives pécuniaires, constituées des astreintes.

Les astreintes sont déterminées sur la base d'un montant forfaitaire, par jour de retard et par omission ou fausse déclaration, ainsi qu'il suit :

- 50 000 F CFA pour les quinze premiers jours ;
- 100 000 F CFA pour les quinze suivants ;
- 300 000 F CFA au-delà.

Avant d'infliger une sanction, la Direction Nationale du pays d'implantation notifie à l'établissement de crédit concerné le manquement constaté et la sanction correspondante.

Les astreintes sont recouvrées au profit de la BEAC par débit d'office du compte de l'établissement de crédit dans les livres de la Direction Nationale.

#### **Article 10.- Procédures de constatation des manquements à l'obligation de transmission des données à la BEAC**

En cas de non transmission des données à la BEAC par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la présente Instruction, la Direction Nationale du pays d'implantation de celui-ci lui notifie le manquement en indiquant tous les éléments y relatifs.

La notification du manquement précise qu'en l'absence d'objection écrite de la part de l'établissement de crédit, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de celle-ci, les astreintes prévues par la présente Instruction lui seront automatiquement applicables.

Dès réception de la notification du manquement, l'établissement de crédit peut :

- soit reconnaître le manquement notifié et procéder au paiement de l'astreinte correspondante ; auquel cas la procédure de constatation du manquement est considérée comme terminée ;
- soit produire toutes informations ou formuler des explications écrites susceptibles de remettre en cause le manquement notifié. A cet effet, il peut joindre tout document probant dans ses observations en réponse. La Direction Nationale du pays d'implantation, décide au vu des éléments fournis par l'établissement de crédit de prononcer ou non une sanction.

#### **Article 11.- Modification**

La BEAC se réserve le droit de modifier la présente Instruction notamment pour tenir compte de l'évolution des activités des établissements de crédit, de la législation, de la réglementation et de la technologie.

**Article 12.- Entrée en vigueur**

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle abroge la Lettre Circulaire N° LC/36 du 28 août 2017 sur la transmission à la Banque Centrale des données relatives à la trésorerie et aux opérations du marché monétaire ainsi que toute autre disposition antérieure portant sur le même objet.

La présente Instruction est notifiée individuellement aux établissements de crédit



ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.001/2020